

Département du Lot

COMMUNE DE CEZAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
en date du : . . . - 7 - JUL - 2009
approuvant le P L U

ARRIVÉ LE
15 JUL 2009
PRÉFECTURE DU LOT

4 – Règlement Local d'Urbanisme

Approuvé par délibération du
Conseil Municipal
Le 07 JUL 2009



MAIRIE de CÉZAC
Le Maire
Maurice ROUSSILLON
Maurice ROUSSILLON
LE MAIRE

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE II	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES DU PLU	7
ZONE U	8
ZONE AU	15
ZONE A	22
ZONE N	29
ANNEXES	
1- EXTRAITS DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT LOCAL D'URBANISME RESTANT APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	35
2- NOTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT DES SOLS	36
3- EXTRAIT DU CODE RURAL ET DU CODE DE LA CONSTRUCTION	39
4 - ELEMENTS DE COMPOSITION DES CLOTURES	40
5 - REGLES D'ADAPTATION DU BATI AU SOL NATUREL	41
6 - SCHEMA ILLUSTRATIF CONCERNANT LE PRINCIPE DE DISTANCE MAXIMALE ET MINIMALE ENTRE DEUX CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME UNITE FONCIERE	42
7 - SCHEMA ILLUSTRATIF CONCERNANT LE PRINCIPE D'IMPLANTATION DU BATI ORTHOGONALEMENT PAR RAPPORT A L'ESPACE PUBLIC	43

TITRE I
DISPOSITIONS
GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L 123-1 et suivants) en vigueur à la date d'approbation du PLU.

Article 1 - champ d'application territorial du plan

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Cézac.

Article 2 - portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols

Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à 111-14, R.111-16 à R.111-20 et R.111-22 à R.111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

S'appliquent sans préjudice :

- . **des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol, visées aux articles L 126.1 du Code de l'Urbanisme,
- . **des prescriptions liées aux autres législations.**

Demeurent applicables toutes les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur, les divers règlements de sécurité, la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement....

Article 3 - division du territoire en zones

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières, éventuellement subdivisées en secteurs.

Les règles applicables aux différentes zones du PLU font l'objet du titre II du règlement.

- **Les zones urbaines** sont dites "**zone U**", elles couvrent les parties du territoire déjà urbanisées, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les zones à urbaniser** sont dites "**zones AU**", elles comprennent les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- **Les zones agricoles** sont dites "**zones A**" : sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique biologique ou économique des terres agricoles.
- **Les zones naturelles et forestières** sont dites "**zones N**" : sont classées en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- **Les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts qui se superposent aux différentes zones du règlement.

Les zones faisant l'objet du présent règlement sont reportées au Document Graphique du PLU. Ce sont :

- **La zone U** correspond aux espaces urbains équipés. Elle comprend un secteur U1 concernant les secteurs de bâtis traditionnels, et un secteur U2 correspondant aux espaces bâtis plus récents. Ces secteurs disposent des équipements suffisants pour accueillir cette nouvelle urbanisation.
- **La zone AU** correspond aux zones à urbaniser. Elle comprend deux secteurs :
 - Des **secteurs AU1**, ouverts à l'urbanisation, sur lesquels vont s'appliquer des orientations d'aménagement.
 - Des **secteurs AU2**, fermés à l'urbanisation, soit parce que l'équipement en réseau aux abords de ces secteurs est insuffisant ou inexistant, soit parce que ces secteurs sont réservés pour les besoins ultérieurs du développement. Leur ouverture à l'urbanisation interviendra à la suite d'une modification ou d'une révision du PLU, sous réserve que les secteurs AU1 aient été en majeure partie urbanisés.
- **La zone A** et une zone naturelle protégée à vocation agricole où seules sont autorisées les installations liées à l'exploitation agricole et le logement des exploitants.
- **La zone N** comprend les espaces naturels et paysagers à préserver de l'urbanisation ou de transformations altérant les caractères essentiels existants.

Article 4 - occupations et utilisations du sol admises

Rappel réglementation en vigueur :

Toutes les constructions, extensions, installations nouvelles qui n'ont pas de réseau potable au droit de leur limite sont inconstructibles sauf présence d'un dispositif de distribution d'eau potable conforme aux normes de salubrité et respectant la réglementation en vigueur.

Tout rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdit.

Toute parcelle enclavée est inconstructible, les règles du code civil doivent être respectées. Dans les opérations d'aménagement l'accessibilité aux riverains doit être assurée (enclavement interdit).

Article 5 - adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (art L.123.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Les installations et constructions d'intérêt général pourront faire l'objet d'adaptations pour tenir compte d'impératifs techniques.

Article 6 - exceptions aux règles édictées par le présent règlement

1. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux installations techniques qui ne peuvent être incorporées dans des bâtiments ou enterrées : pylônes, transformateurs, réservoirs, etc. Ces installations devront toutefois faire l'objet d'une recherche d'intégration (couleur, matériaux, éclairage...).

Article 7 - vestiges archéologiques et éléments patrimoniaux

En application de l'article 1er du décret n° 86-192 du 5 février 1986, le Préfet doit être saisi de toutes demandes de permis de construire, de permis de démolir et d'autorisation d'installations et travaux divers, sur et aux abords des sites et zones archéologiques qu'ils risqueraient de compromettre.

L'article R.111.4 du code de l'urbanisme prévoit en outre que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestige archéologiques ».

Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie de la Région Midi-Pyrénées (Conservatoire Régional de l'Archéologie), conformément à l'article 16 de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques.

Le permis de démolir est exigible dans les secteurs concernés par la législation sur les monuments historiques et les sites.

TITRE II

DISPOSITIONS

APPLICABLES

AUX DIFFERENTES ZONES

DU PLU

ZONE U

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

La zone U correspond aux espaces urbains équipés.

Elle comprend :

- un **secteur U1** concernant les secteurs de bâti traditionnel de Cézac. Il est caractérisé par un habitat dense, en ordre continu, avec une cohérence d'ensemble (style, hauteur...).
- un **secteur U2** correspondant aux espaces bâtis plus récents à densifier, avec des constructions en ordre continu et discontinu.

Cette zone comporte des espaces publics à développer et à conforter, destinés à valoriser le caractère patrimonial des lieux, les fonctions centrales, l'animation et la fréquentation du centre-bourg par l'ensemble des usagers.

ARTICLE U.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées telles que définies par les textes pour la protection de l'environnement, excepté celles désignées à l'article suivant.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, les déchets ainsi que de vieux véhicules.
- Les terrains de camping et de caravanning,
- Les caravanes isolées,
- Les nouvelles constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles,
- Les affouillements et exhaussements du sol ne répondant pas à un impératif technique,
- Les ouvertures de carrières et leur exploitation.

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les opérations d'ensemble sous réserve de ne pas être à usage d'activités professionnelles,

Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve des conditions ci-après :

- Quelles soient nécessaires à la vie du quartier,
- Que leur implantation et leur fonctionnement ne présente pas de risques d'insécurité ni de nuisances pour le voisinage,
- Que leur transformation ou leur extension n'aggravent pas les risques d'insécurité ni de nuisances pour le voisinage,
- Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les caractéristiques architecturales et paysagères du site environnant.

ARTICLE U.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présentait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE U.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un réseau de distribution d'eau potable répondant aux normes sanitaires en vigueur.

2. Assainissement :

2.1. Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement disposer d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions du schéma directeur communal d'assainissement.

2.2. Eaux pluviales :

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et aux contraintes du terrain. Le rejet direct sur la voie publique est interdit.

3. Electricité :

Les raccordements au réseau, les extensions, les renforcements, seront obligatoirement enterrés ou posés en façade sauf en cas d'impossibilité technique ou économique dûment justifié.

ARTICLE U.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE U.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions principales doivent s'implanter entre 0 et 12m des voies et emprises publiques existantes ou à créer, ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé) portée au document graphique. Si le projet de construction jouxte une construction existante qui serait en retrait, la construction à édifier pourra alors s'aligner sur celle qui est en retrait.

Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante ou d'adjonction d'une construction annexe, la construction à édifier pourra s'implanter en continuité et à l'alignement de façade existante.

Des adaptations pourront être admises dans les cas suivants :

- Si l'aspect général de la voie l'exige,
- Pour des adaptations mineures, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme,
- Si les contraintes de la circulation l'exigent,
- Pour tenir compte du caractère particulier des propriétés (parcelles boisées, réseaux),
- Dans le cas d'une implantation en fond de parcelle, par rapport à deux limites séparatives, selon les règles de l'article U7,
- Pour les piscines et constructions techniques liées à celle-ci
- Pour les annexes et autres constructions secondaires, comme les garages, abris de jardin, ...

ARTICLE U.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions principales doivent s'implanter sur une distance comprise de 0 m à 3 m par rapport à une des limites séparatives latérales.

En zone U1, lorsque par son gabarit ou son implantation un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet, sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Des adaptations pourront être admises dans les cas suivants :

- Si l'aspect général de la voie l'exige,
- Pour des adaptations mineures, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme,
- Si les contraintes de la circulation l'exigent,
- Pour tenir compte du caractère particulier des propriétés (parcelles boisées, réseaux),
- Pour les piscines et constructions techniques liées à celle-ci
- Pour les annexes et autres constructions secondaires, comme les garages, abris de jardin, ...

ARTICLE U.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au minimum de 4 mètres et au maximum de 15 mètres. La totalité du bâtiment devra être comprise dans cette distance. Afin d'être en cohérence avec les dispositions des articles 6 et 7, des adaptations aux règles précitées pourront être acceptées (voir annexes n°6).

Les débords de toit ne sont pas pris en compte dans le calcul de la distance entre les deux constructions. Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs.

ARTICLE U.9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE U.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation individuelle ne peut excéder 7 mètres à partir du terrain naturel, avant terrassement, à l'égout du toit où a l'acrotère.

Pour les autres bâtiments cette hauteur pourra atteindre 9 mètres.

Un dépassement de 2 mètres peut être autorisé pour des saillies de faible importance par rapport au volume général de la construction. La règle de hauteur ne s'applique pas aux bâtiments ou équipements public, lorsque les caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau, pylône électrique, etc...).

ARTICLE U.11 - ASPECT EXTERIEUR

Dispositions générales :

0 – Dispositions générales :

La conception de chaque projet de construction devra :

- Positionner le bâti orthogonalement par rapport à l'espace public et des constructions entre elles sur une même parcelle (Voir annexe n° 7).
- Favoriser l'implantation de la façade d'entrée vers l'espace public.
- Compenser le retrait éventuel de la maison par un traitement soigné du portail et de la clôture de la cour sur l'espace public; les clôtures seront constituées d'une haie végétale composée d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage posée côté propriété avec un recul de 1m, soit d'une maçonnerie de pierre d'aspect identique aux murets locaux
- Concevoir l'implantation du bâti suivant les courbes de niveau avec le minimum de terrassement dans le cas de terrain à forte pente, en évitant les remblais abusifs.
- Composer la volumétrie à partir d'un plan rectangulaire avec un module de base dont la largeur avoisinera 8 mètres,

Pour la restauration du bâti ancien :

Des lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés y compris les ravalements doivent mettre en valeur les caractéristiques de la dite

construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Pour les constructions neuves :

Outre les dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme (cf. annexe n°1) qui s'appliquent, l'aspect extérieur des constructions devra tenir compte du contexte environnant qui caractérise le cadre d'insertion des projets de construction sans exclure que cette intégration soit recherchée au travers d'une architecture innovante sur le plan de la conception et des matériaux. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel. L'utilisation de panneaux solaires, de tuiles solaires, d'une toiture végétale, d'une toiture à faible pente ou d'un toit terrasse est admise.

Toutes constructions nouvelles faisant référence à des modèles traditionnels étrangers à la culture bâtie locale sont proscrits

1 - Façades et matériaux :

Pour la restauration du bâti ancien

a – Les murs :

L'application des enduits devront respecter le principe de composition du bâti (encadrement d'ouverture, chaînage d'angle, bandeaux sous génoises, corniche en relief) et éléments sur lesquels vient buter l'enduit. **Les enduits feront obligatoirement référence aux enduits traditionnels à la chaux naturelle. Les menuiseries et occultations extérieures seront en bois peints.**

b - Les toitures :

L'ensemble des toitures d'un même bâtiment devra être traité de manière uniforme tant en ce qui concerne les matériaux, les couleurs, la mise en œuvre.

Les toitures traditionnelles devront respecter la pente du bâti originel.

- Les toitures comme élément de transition entre deux corps de bâti pourront être de nature différente. D'autres matériaux pourront être autorisés lorsque leur utilisation sera de nature à améliorer la qualité architecturale de la construction considérée.
- Les percements en toiture sont tolérés à condition :
 - qu'ils soient non visibles ou peu visible de l'espace public,
 - que leur nombre soit limité selon l'importance de la couverture

Pour les constructions nouvelles

a – Les murs :

L'usage à nu des matériaux tel que le parpaing destiné à être recouvert est interdit.

Un nuancier pour la couleur des enduits est mis à la disposition en mairie.

b - Les toitures :

Pour les toitures traditionnelles, la pente de toiture minimale sera de 38% pour les corps principaux d'habitation.

c – Règles d'adaptation au sol

(Voir annexe n°5)

L'adaptation du bâti au sol naturel doit éviter tout remblai / déblai abusif afin de garantir une bonne inscription dans son site

2 – Clôtures et abords

(Voir annexe n° 4)

Lorsque des clôtures sont réalisées, elles doivent être constituées:

-soit de haies champêtres composées uniquement d'essences locales, doublées ou non d'un grillage implanté à l'intérieur de la propriété privée **avec un retrait obligatoire de 1 m par rapport à la limite du domaine de l'emprise publique.**

-soit de murs en maçonnerie de pierre traditionnelle d'aspect identique aux murets locaux implantés à la limite du domaine de l'emprise publique.

La hauteur maximale des clôtures en maçonnerie enduite ou en pierre traditionnelle ne devra pas dépasser :

2.00 m sur rue

1,80 m entre voisins

En centre bourg, des hauteurs supérieures pourront être autorisées en fonction de l'urbanisation environnante.

En bordure de voie dont la limite est constituée d'un talus, il sera autorisé en limite de voie publique la réalisation d'un mur de soutènement en maçonnerie de pierre traditionnelle. La hauteur sera fonction de la topographie du terrain.

L'annexe « Clôture Végétale » dans les Orientations d'Aménagement traite de la composition des haies végétales champêtres dont il convient de s'inspirer pour le choix des essences à utiliser.

Les liners de piscine seront de teinte claire ou sombre (pas de bleu ni de couleurs vives) ; les couvertures seront de teinte sombre et d'aspect mat.

L'implantation en retrait du portail pourra être imposée pour prendre en compte les conditions de visibilité notamment dans les carrefours et pour éviter tout risque de stationnement sur le domaine public. **Les boîtiers techniques type EDF ainsi que les boîtes aux lettres devront être intégrées dans les clôtures lorsqu'elles existent.**

ARTICLE U.12 - STATIONNEMENT

Dans la zone U2, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE U.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existant ou de belle venue devront être conservés dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations équivalentes.

Les espaces libres doivent être traités en fonction des usages qu'ils supportent :

- Les espaces verts traités en tant que tels ;
- Les espaces interstitiels entre clôture et constructions et ceux des constructions entre elles, non affectés à usage principal de voies de desserte ou de stationnement, doivent être traités en espaces verts.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale ou traditionnelle, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme d'usage courant dans l'habitat traditionnel sont à éviter au profit d'essences rustiques, fruitières, haies libres... .

ARTICLE U.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

ZONE AU

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

- **La zone AU** correspond aux zones à urbaniser.

Elle comprend deux secteurs :

- Un **secteur AU1, ouvert à l'urbanisation**, où l'urbanisation est prévue uniquement dans le cadre d'orientations d'aménagement, au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires pour accueillir cette nouvelle urbanisation.
- Un **secteur AU2, fermé à l'urbanisation**, soit parce que les réseaux aux abords des secteurs sont inexistantes ou insuffisants, soit parce que ces secteurs sont réservés pour les besoins ultérieurs du développement. Leur ouverture à l'urbanisation interviendra à la suite d'une modification ou d'une révision du PLU, sous réserve que les secteurs AU1 aient été en majeure partie urbanisés.

Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation des zones, les constructions nouvelles, autres que celles liées aux équipements et installation d'intérêt public et/ou d'intérêt collectif, ne sont pas autorisées.

ARTICLE AU.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées telles que définies par les textes pour la protection de l'environnement, excepté celles désignées à l'article suivant.
- Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, les déchets ainsi que de vieux véhicules.
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exclusion de ceux nécessités par les constructions et ouvrages autorisés.
- Le stationnement permanent des caravanes ou de véhicules à usage industriel.
- Les ouvertures de carrières et leur exploitation.

ARTICLE AU.2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve des conditions ci-après :

- Quelles soient nécessaires à la vie du quartier,
- Que leur implantation et leur fonctionnement ne présente pas de risques d'insécurité ni de nuisances pour voisinage,
- Que leur transformation ou leur extension n'aggravent pas les risques d'insécurité ni de nuisances pour voisinage,
- Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les caractéristiques architecturales et paysagères du site environnant.

ARTICLE AU.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présentait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et permettre l'accès du matériel de secours et de lutte contre l'incendie

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE AU.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un réseau de distribution d'eau potable répondant aux normes sanitaires en vigueur.

2. Assainissement :

2.1. Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement disposer d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions du schéma directeur communal d'assainissement.

Un pré traitement pourra être imposé pour les eaux usées issues des activités.

2.2. Eaux pluviales :

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'infiltration et au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et aux contraintes du terrain.

3. Electricité :

Les raccordements au réseau, les extensions, les renforcements, seront obligatoirement enterrés ou posés en façade sauf en cas d'impossibilité technique ou économique dûment justifié.

ARTICLE AU.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE AU.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans la zone AU1, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit être conforme aux orientations d'aménagement du secteur concerné, figurant dans le dossier de PLU.

Dans la zone AU2, l'implantation des constructions sera définie par des orientations d'aménagement qui seront élaborées au moment de l'ouverture à l'urbanisation du secteur concerné.

Des adaptations pourront être admises dans les cas suivants :

- Si l'aspect général de la voie l'exige,
- Pour des adaptations mineures, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme,
- Si les contraintes de la circulation l'exigent.
- Pour tenir compte du caractère particulier des propriétés (parcelles boisées, réseaux),
- Dans le cas d'une implantation en fond de parcelle, par rapport à deux limites séparatives, selon les règles de l'article AU7,
- Pour les piscines et constructions techniques liées à celle-ci
- Pour les annexes et autres constructions secondaires, comme les garages, abris de jardin, ...

ARTICLE AU.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les secteurs AU1, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit être conforme aux orientations d'aménagement du secteur concerné, figurant dans le dossier de PLU.

Des adaptations pourront être admises dans les cas suivants :

- Pour tenir compte du caractère particulier des propriétés (parcelles boisées, réseaux),
- Pour des adaptations mineures, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme,
- Pour les annexes et autres constructions secondaires, comme les garages, abris de jardin, piscines,

Dans les secteurs AU2, l'implantation des constructions sera définie par des orientations d'aménagement qui seront élaborées au moment de l'ouverture à l'urbanisation du secteur concerné.

ARTICLE AU.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au minimum de 4 mètres et au maximum de 15 mètres. La totalité du bâtiment devra être comprise dans cette distance. Afin d'être en cohérence avec les dispositions des articles 6 et 7, des adaptations aux règles précitées pourront être acceptées (voir annexes n°6).

Les débords de toit ne sont pas pris en compte dans le calcul de la distance entre les deux constructions. Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs.

ARTICLE AU.9 - EMPRISE AU SOL

Néant

ARTICLE AU.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation individuelle ne peut excéder 7 mètres à partir du terrain naturel, avant terrassement, à l'égout du toit où à l'acrotère.

Pour les autres bâtiments cette hauteur pourra atteindre 9 mètres.

Un dépassement de 2 mètres peut être autorisé pour des saillies de faible importance par rapport au volume général de la construction. La règle de hauteur ne s'applique pas aux bâtiments ou équipements public, lorsque les caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau, pylône électrique, etc...).

ARTICLE AU.11 - ASPECT EXTERIEUR

Dispositions générales :

0 – Dispositions générales :

La conception de chaque projet de construction devra :

- Positionner le bâti orthogonalement par rapport à l'espace public et des constructions entre elles sur une même parcelle (Voir annexe n° 7)
- Favoriser l'implantation de la façade d'entrée vers l'espace public.
- Compenser le retrait éventuel de la maison par un traitement soigné du portail et de la clôture de la cour sur l'espace public; les clôtures seront constituées d'une haie végétale composée d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage posée côté propriété avec un recul de 1m, soit d'une maçonnerie de pierre d'aspect identique aux murets locaux
- Concevoir l'implantation du bâti suivant les courbes de niveau avec le minimum de terrassement dans le cas de terrain à forte pente, en évitant les remblais abusifs.
- Composer la volumétrie à partir d'un plan rectangulaire avec un module de base dont la largeur avoisinera 8 mètres,

Pour la restauration du bâti ancien :

Des lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés y compris les ravalements doivent mettre en valeur les caractéristiques de la dite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, des lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Pour les constructions neuves :

Outre les dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme (cf. annexe n°1) qui s'appliquent, l'aspect extérieur des constructions devra tenir compte du contexte environnant qui caractérise le cadre d'insertion des projets de construction sans exclure que cette intégration soit recherchée au travers d'une architecture innovante sur le plan de la conception et des matériaux. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel. L'utilisation de panneaux solaires, de tuiles solaires, d'une toiture végétale, d'une toiture à faible pente ou d'un toit terrasse est admise.

Toutes constructions nouvelles faisant référence à des modèles traditionnels étrangers à la culture bâtie locale sont proscrits

1 - Façades et matériaux :***Pour la restauration du bâti ancien*****a – Les murs :**

L'application des enduits devront respecter le principe de composition du bâti (encadrement d'ouverture, chaînage d'angle, bandeaux sous génoises, corniche en relief) et éléments sur lesquels vient buter l'enduit. **Les enduits feront obligatoirement référence aux enduits traditionnels à la chaux naturelle. Les menuiseries et occultations extérieures seront en bois peints.**

b - Les toitures :

L'ensemble des toitures d'un même bâtiment devra être traité de manière uniforme tant en ce qui concerne les matériaux, les couleurs, la mise en œuvre.

Les toitures traditionnelles devront respecter la pente du bâti originel.

- Les toitures comme élément de transition entre deux corps de bâti pourront être de nature différente. D'autres matériaux pourront être autorisés lorsque leur utilisation sera de nature à améliorer la qualité architecturale de la construction considérée.
- Les percements en toiture sont tolérés à condition :
 - qu'ils soient non visibles ou peu visible de l'espace public,
 - que leur nombre soit limité selon l'importance de la couverture

Pour les constructions nouvelles**a – Les murs :**

L'usage à nu des matériaux tel que le parpaing destiné à être recouvert est interdit.

Un nuancier pour la couleur des enduits est mis à la disposition en mairie.

b - Les toitures :

Pour les toitures traditionnelles, la pente de toiture minimale sera de 38% pour les corps principaux d'habitation.

c – Règles d'adaptation au sol

(Voir annexe n°5)

L'adaptation du bâti au sol naturel doit éviter tout remblai / déblai abusif afin de garantir une bonne inscription dans son site

2 – Clôtures et abords

(Voir annexe n° 4)

Lorsque des clôtures sont réalisées, elles doivent être constituées:

-soit de haies champêtres composées uniquement d'essences locales, doublées ou non d'un grillage implanté à l'intérieur de la propriété privée **avec un retrait obligatoire de 1 m par rapport à la limite du domaine de l'emprise publique.**

-soit de murs en maçonnerie de pierre traditionnelle d'aspect identique aux murets locaux implantés à la limite du domaine de l'emprise publique.

La hauteur maximale des clôtures en maçonnerie enduite ou en pierre traditionnelle ne devra pas dépasser :

2.00 m sur rue

1,80 m entre voisins

En centre bourg, des hauteurs supérieures pourront être autorisées en fonction de l'urbanisation environnante.

En bordure de voie dont la limite est constituée d'un talus, il sera autorisé en limite de voie publique la réalisation d'un mur de soutènement en maçonnerie de pierre traditionnelle. La hauteur sera fonction de la topographie du terrain.

L'annexe « Clôture Végétale » dans les Orientations d'Aménagement traite de la composition des haies végétales champêtres dont il convient de s'inspirer pour le choix des essences à utiliser.

Les liners de piscine seront de teinte claire ou sombre (pas de bleu ni de couleurs vives) ; les couvertures seront de teinte sombre et d'aspect mat.

L'implantation en retrait du portail pourra être imposée pour prendre en compte les conditions de visibilité notamment dans les carrefours et pour éviter tout risque de stationnement sur le domaine public. **Les boîtiers techniques type EDF ainsi que les boîtes aux lettres devront être intégrées dans les clôtures lorsqu'elles existent.**

ARTICLE AU.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE AU.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existant ou de belle venue devront être conservés dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations équivalentes.

Les espaces libres doivent être traités en fonction des usages qu'ils supportent :

- Les espaces verts traités en tant que tels ;
- Les espaces interstitiels entre clôture et constructions et ceux des constructions entre elles, non affectés à usage principal de voies de desserte ou de stationnement, doivent être traités en espaces verts.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale ou traditionnelle, et être

proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme d'usage courant dans l'habitat traditionnel sont à éviter au profit d'essences rustiques, fruitières, haies libres... .

ARTICLE AU.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

ZONE A

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A est une zone naturelle protégée à vocation agricole où seules sont autorisées les constructions et installations liées à l'exploitation agricole et le logement des exploitants.

ARTICLE A. 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions ou installations qui, par leur nature, sont incompatibles avec la vocation agricole de la zone.
- Les constructions à usage d'habitation pour les exploitants lorsqu'elles sont trop éloignées du centre d'exploitation ou de secteurs bâtis.

ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les hébergements touristiques et relais équestres regroupés à la ferme.
- Les aires de camping à la ferme et les aires naturelles de camping à raison d'une aire par propriétaire ou gestionnaire.
- Les piscines et leurs équipements annexes directement liées aux habitations existantes et aux opérations d'hébergements touristiques
- Les restaurations et l'extension modérée des bâtiments à usage d'activité existants.
- La création de bâtiments à usage de gîtes ruraux sous réserve qu'ils soient réalisés en continuité ou à proximité de bâtiments existants.

ARTICLE A.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présentait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et permettre l'accès du matériel de secours et de lutte contre l'incendie

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE A.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ou à toute autre installation d'approvisionnement en eau potable dans les conditions de salubrité en vigueur.

2. Assainissement :

2.1. Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement disposer d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions du schéma directeur communal d'assainissement.

Un pré traitement pourra être imposé pour les eaux usées issues des activités.

2.2. Eaux pluviales :

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'infiltration et au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et aux contraintes du terrain.

ARTICLE A.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant

ARTICLE A.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance d'au moins 10 mètres de l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique.

Cette distance est portée à 25 mètres par rapport à l'alignement d'une route départementale.

Au-delà de ces distances, les constructions devront respecter l'alignement dominant des constructions avoisinantes afin de respecter une harmonie d'ensemble.

Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante ou d'adjonction d'une construction annexe, la construction à édifier pourra s'implanter en contiguïté et à l'alignement de la façade existante.

- toute construction nouvelle de bâtiment agricole, notamment celle destinée aux élevages, devront être implantées à une distance d'au moins 130m des zones destinées à l'urbanisation, y compris des zones N lorsqu'elles intègrent le changement d'affectation d'une construction existante.

· En ce qui concerne les bâtiments agricoles anciens : s'il s'agit de bâtiments désaffectés destinés après permis de construire à être utilisés pour de l'élevage, ceux-ci devront respecter les distances mentionnés au paragraphe précédent.

· **Par contre, pour les bâtiments préexistants et en activité situés près des zones à urbaniser, toute extension, modification, adjonction, changement de destination pourvu qu'elle reste agricole sera soumise aux principes d'antériorité et de réciprocité prévus par le Code Rural, le Code l'Urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation.**

· **Par application des dispositions du code Rural, la convention qui concerne « toute nouvelle construction et tous les changements de destinations précités à usage non agricole, nécessitant un permis de construire, et qui dérogeraient par création d'une servitude aux règles de distances, d'antériorité ou de réciprocité, lors d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole, devra faire l'objet de l'accord préalable de l'autorité délivrant le permis de construire et du respect de la procédure concernant cette dérogation.**

Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante ou d'adjonction d'une construction annexe, la construction à édifier pourra s'implanter en contiguïté et à l'alignement de la façade existante.

ARTICLE A.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 4 mètres.

ARTICLE A.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Elles doivent s'implanter à une distance minimale de 4 mètres.

ARTICLE A.9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE A.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

A l'exception des installations d'intérêt général ou, à moins d'impératifs techniques majeurs, la hauteur maximale des constructions doit être en fonction de leur intégration dans l'environnement immédiat et des caractéristiques du bâti existant voisin.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12m, à partir du terrain naturel, avant terrassement, à l'égout du toit où a l'acrotère, excepté pour les bâtiments à usage d'habitation où elle est ramenée à 9m au faitage. Un dépassement de 2 mètres peut être autorisé pour des saillies de faible importance par rapport au volume général de la construction.

ARTICLE A.11 - ASPECT EXTERIEUR

A - Pour les bâtiments d'habitation et les annexes

Dispositions générales :

0 – Dispositions générales :

La conception de chaque projet de construction devra :

- Positionner le bâti orthogonalement par rapport à l'espace public et des constructions entre elles sur une même parcelle (Voir annexe n° 7).
- - Favoriser l'implantation de la façade d'entrée vers l'espace public.
- Compenser le retrait éventuel de la maison par un traitement soigné du portail et de la clôture de la cour sur l'espace public; les clôtures seront constituées d'une haie végétale composée d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage posée côté propriété avec un recul de 1m, soit d'une maçonnerie de pierre d'aspect identique aux murets locaux
- Concevoir l'implantation du bâti suivant les courbes de niveau avec le minimum de terrassement dans le cas de terrain à forte pente, en évitant les remblais abusifs.
- Composer la volumétrie à partir d'un plan rectangulaire avec un module de base dont la largeur avoisinera 8 mètres,

Pour la restauration du bâti ancien :

Des lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés y compris les ravalements doivent mettre en valeur les caractéristiques de la dite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, des lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Pour les constructions neuves :

Outre les dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme (cf. annexe n°1) qui s'appliquent, l'aspect extérieur des constructions devra tenir compte du contexte environnant qui caractérise le cadre d'insertion des projets de construction sans exclure que cette intégration soit recherchée au travers d'une architecture innovante sur le plan de la conception et des matériaux. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel. L'utilisation de panneaux solaires, de tuiles solaires, d'une toiture végétale, d'une toiture à faible pente ou d'un toit terrasse est admise.

Toutes constructions nouvelles faisant référence à des modèles traditionnels étrangers à la culture bâtie locale sont proscrits

1 - Façades et matériaux :

Pour la restauration du bâti ancien

a – Les murs :

L'application des enduits devront respecter le principe de composition du bâti (encadrement d'ouverture, chaînage d'angle, bandeaux sous génoises, corniche en relief) et éléments sur lesquels vient buter l'enduit. **Les enduits feront obligatoirement référence aux enduits traditionnels à la chaux naturelle. Les menuiseries et occultations extérieures seront en bois peints.**

b - Les toitures :

L'ensemble des toitures d'un même bâtiment devra être traité de manière uniforme tant en ce qui concerne les matériaux, les couleurs, la mise en œuvre.

Les toitures traditionnelles devront respecter la pente du bâti originel.

- Les toitures comme élément de transition entre deux corps de bâti pourront être de nature différente. D'autres matériaux pourront être autorisés lorsque leur utilisation sera de nature à améliorer la qualité architecturale de la construction considérée.
- Les percements en toiture sont tolérés à condition :
 - qu'ils soient non visibles ou peu visible de l'espace public,
 - que leur nombre soit limité selon l'importance de la couverture

Pour les constructions nouvelles

a – Les murs :

L'usage à nu des matériaux tel que le parpaing destiné à être recouvert est interdit.

Un nuancier pour la couleur des enduits est mis à la disposition en mairie.

b - Les toitures :

Pour les toitures traditionnelles, la pente de toiture minimale sera de 38% pour les corps principaux d'habitation.

c – Règles d'adaptation au sol

(Voir annexe n°5)

L'adaptation du bâti au sol naturel doit éviter tout remblai / déblai abusif afin de garantir une bonne inscription dans son site

2 – Clôtures et abords

(Voir annexe n° 4)

Lorsque des clôtures sont réalisées, elles doivent être constituées:

-soit de haies champêtres composées uniquement d'essences locales, doublées ou non d'un grillage implanté à l'intérieur de la propriété privée **avec un retrait obligatoire de 1 m par rapport à la limite du domaine de l'emprise publique.**

-soit de murs en maçonnerie de pierre traditionnelle d'aspect identique aux murets locaux implantés à la limite du domaine de l'emprise publique.

La hauteur maximale des clôtures en maçonnerie enduite ou en pierre traditionnelle ne devra pas dépasser :

2.00 m sur rue

1,80 m entre voisins

En centre bourg, des hauteurs supérieures pourront être autorisées en fonction de l'urbanisation environnante.

En bordure de voie dont la limite est constituée d'un talus, il sera autorisé en limite de voie publique la réalisation d'un mur de soutènement en maçonnerie de pierre traditionnelle. La hauteur sera fonction de la topographie du terrain.

L'annexe « Clôture Végétale » dans les Orientations d'Aménagement traite de la composition des haies végétales champêtres dont il convient de s'inspirer pour le choix des essences à utiliser.

Les liners de piscine seront de teinte claire ou sombre (pas de bleu ni de couleurs vives) ; les couvertures seront de teinte sombre et d'aspect mat.

L'implantation en retrait du portail pourra être imposée pour prendre en compte les conditions de visibilité notamment dans les carrefours et pour éviter tout risque de stationnement sur le domaine public. **Les boîtiers techniques type EDF ainsi que les boîtes aux lettres devront être intégrées dans les clôtures lorsqu'elles existent.**

B - Pour les bâtiments agricoles

1 – Insertion paysagère :

Tous les éléments architecturaux de qualité, dont les constructions concernées par un changement de destination, doivent être préservés ou restaurés en respectant l'unité volumétrique et d'aspect des ensembles bâtis, des éléments traditionnels : toiture, charpentes, matériaux, couleurs, ouvertures, modénatures...

Les bâtiments à usage agricole ne pourront être admis que sous réserve d'une recherche particulière d'intégration :

- de la construction elle-même, en particulier par le choix de matériaux et de teintes assurant la plus grande discrétion possible du bâtiment dans le paysage.
- de la localisation de la construction en vue de limiter le plus possible son impact dans le paysage et notamment le remblais.

Les constructions dont le changement d'affectation est autorisé cf. article A2 devront être maintenues dans leur aspect initial avec usage des matériaux traditionnels.

2 – Toitures :

L'ensemble des toitures d'un même bâtiment devra être traité de manière uniforme tant en ce qui concerne les matériaux, les couleurs, la mise en œuvre, ...

3 - Clôtures :

Les clôtures doivent être implantées à l'alignement de l'emprise publique.

Elles seront constituées soit :

- de haies champêtres composées uniquement d'essences locales, doublées ou non d'un grillage et/ou d'un mur en maçonnerie de parpaing implanté à l'intérieur de la

propriété privée avec un retrait obligatoire de 1 m par rapport à la limite du domaine de l'emprise publique. Les murs en maçonnerie seront obligatoirement enduits

-de murs en maçonnerie de pierre traditionnelle implantés à la limite du domaine de l'emprise publique.

La hauteur maximale des clôtures en maçonnerie enduite ou en pierre traditionnelle ne devra pas dépasser :

2.00 m sur voie

1,80 m entre voisins

En bordure de voie dont la limite est constituée d'un talus, il sera autorisé en limite de voie publique la réalisation d'un muret en maçonnerie enduit et/ou en pierre traditionnelle.

La hauteur sera fonction de la spécificité du contexte.

L'annexe « Clôture Végétale » dans les Orientations d'Aménagement traite de la composition des haies végétales champêtres dont il convient de s'inspirer pour le choix des essences à utiliser.

L'implantation en retrait du portail pourra être imposée pour prendre en compte les conditions de visibilité notamment dans les carrefours et pour éviter tout risque de stationnement sur le domaine public.

ARTICLE A.12 - STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE A.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces laissés libres de constructions, de voies de circulation et de stationnement seront aménagés pour l'agrément ou l'insertion paysagère des constructions.

ARTICLE A.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N comprend les espaces naturels et paysagers à préserver de l'urbanisation ou de transformations altérant les caractères essentiels existants.

ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions ou installations qui par leur nature sont incompatibles avec la vocation protégée de la zone.

ARTICLE N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Dans le secteur Nh, une seule habitation et ses dépendances sont autorisées par unité foncière.
- Les activités agricoles, forestières, ou d'entretien de l'état naturel de la zone à l'exclusion d'installations et de constructions autres qu'abris sommaires, bâtiments annexes de faible dimension dont la présence dans le site est justifiée par les dispositions mises en œuvre pour en assurer la protection ou l'entretien.
- La restauration, le changement de destination et l'extension modérée des bâtiments existants, en préservant le caractère initial.
- Le camping à la ferme
- Les constructions et installations nécessaires aux infrastructures et réseaux divers.
- Les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public en vue de la découverte du milieu naturel et de son exploitation.
- Les équipements et installations d'intérêt public et/ou collectif

ARTICLE N.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présentait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération, sécurisés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et permettre l'accès du matériel de secours et de lutte contre l'incendie

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE N.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**1. Eau potable :**

Toute construction, extension ou installation nouvelle, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ou à tout autre dispositif d'alimentation en eau potable à condition de respecter les normes de salubrité en vigueur.

2. Assainissement :**2.1. Eaux usées :**

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement disposer d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions du schéma directeur communal d'assainissement.

2.2. Eaux pluviales :

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'infiltration et au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et aux contraintes du terrain.

ARTICLE N.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE N.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance d'au moins 6 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique.

Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante ou d'adjonction d'une construction annexe, la construction à édifier pourra s'implanter en contiguïté et à l'alignement de la façade existante.

Les constructions doivent s'implanter entre 0 et 12m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer, ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique. Si le projet de construction jouxte une construction existante qui serait en retrait, la construction à édifier pourra alors s'aligner sur celle qui est en retrait.

Des adaptations pourront être admises dans les cas suivants :

- Si l'aspect général de la voie l'exige,
- Pour des adaptations mineures, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme,
- Si les contraintes de la circulation l'exigent,
- Pour tenir compte du caractère particulier des propriétés (parcelles boisées, réseaux),
- Dans le cas d'une implantation en fond de parcelle, par rapport à deux limites séparatives, selon les règles de l'article N7,
- Pour les piscines et constructions techniques liées à celle-ci
- Pour les annexes et autres constructions secondaires, comme les garages, abris de jardin, ...

ARTICLE N.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter sur une distance comprise de 0 m à 3 m par rapport à une des limites séparatives latérales. Des adaptations pourront être admises dans les cas suivants :

- Pour les annexes et autres constructions secondaires, comme les garages, abris de jardin, piscines,

ARTICLE N.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Elles doivent s'implanter à une distance minimale de 4 mètres.

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au minimum de 4 mètres et au maximum de 15 mètres. La totalité du bâtiment devra être comprise dans cette distance. Afin d'être en cohérence avec les dispositions des articles 6 et 7, des adaptations aux règles précitées pourront être acceptées (voir annexes n°6).

ARTICLE N.9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE N.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 m, à partir du terrain naturel, avant terrassement, à l'égout du toit où a l'acrotère. Un dépassement de 2 mètres peut être autorisé pour des saillies de faible importance par rapport au volume général de la construction.

ARTICLE N.11 - ASPECT EXTERIEUR**Dispositions générales :*****0 – Dispositions générales :***

La conception de chaque projet de construction devra :

- Positionner le bâti orthogonalement par rapport à l'espace public et des constructions entre elles sur une même parcelle (Voir annexe n° 7).
- Favoriser l'implantation de la façade d'entrée vers l'espace public.
- Compenser le retrait éventuel de la maison par un traitement soigné du portail et de la clôture de la cour sur l'espace public; les clôtures seront constituées d'une haie végétale composée d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage posée côté propriété avec un recul de 1m, soit d'une maçonnerie de pierre d'aspect identique aux murets locaux
- Concevoir l'implantation du bâti suivant les courbes de niveau avec le minimum de terrassement dans le cas de terrain à forte pente, en évitant les remblais abusifs.
- Composer la volumétrie à partir d'un plan rectangulaire avec un module de base dont la largeur avoisinera 8 mètres,

Pour la restauration du bâti ancien :

Des lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés y compris les ravalements doivent mettre en valeur les caractéristiques de la dite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, des lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Pour les constructions neuves :

Outre les dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme (cf. annexe n°1) qui s'appliquent, l'aspect extérieur des constructions devra tenir compte du contexte environnant qui caractérise le cadre d'insertion des projets de construction sans exclure que cette intégration soit recherchée au travers d'une architecture innovante sur le plan de la conception et des matériaux. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel. L'utilisation de panneaux solaires, de tuiles solaires, d'une toiture végétale, d'une toiture à faible pente ou d'un toit terrasse est admise.

Toutes constructions nouvelles faisant référence à des modèles traditionnels étrangers à la culture bâtie locale sont proscrits

1 - Façades et matériaux :***Pour la restauration du bâti ancien***

a – Les murs :

L'application des enduits devront respecter le principe de composition du bâti (encadrement d'ouverture, chaînage d'angle, bandeaux sous génoises, corniche en relief) et éléments sur lesquels vient buter l'enduit. **Les enduits feront obligatoirement référence aux enduits traditionnels à la chaux naturelle. Les menuiseries et occultations extérieures seront en bois peints.**

b - Les toitures :

L'ensemble des toitures d'un même bâtiment devra être traité de manière uniforme tant en ce qui concerne les matériaux, les couleurs, la mise en œuvre.

Les toitures traditionnelles devront respecter la pente du bâti originel.

- Les toitures comme élément de transition entre deux corps de bâti pourront être de nature différente. D'autres matériaux pourront être autorisés lorsque leur utilisation sera de nature à améliorer la qualité architecturale de la construction considérée.
- Les percements en toiture sont tolérés à condition :
 - qu'ils soient non visibles ou peu visible de l'espace public,
 - que leur nombre soit limité selon l'importance de la couverture

Pour les constructions nouvelles**a – Les murs :**

L'usage à nu des matériaux tel que le parpaing destiné à être recouvert est interdit.

Un nuancier pour la couleur des enduits est mis à la disposition en mairie.

b - Les toitures :

Pour les toitures traditionnelles, la pente de toiture minimale sera de 38% pour les corps principaux d'habitation.

c – Règles d'adaptation au sol

(Voir annexe n°5)

L'adaptation du bâti au sol naturel doit éviter tout remblai / déblai abusif afin de garantir une bonne inscription dans son site

2 – Clôtures et abords

(Voir annexe n° 4)

Lorsque des clôtures sont réalisées, elles doivent être constituées:

-soit de haies champêtres composées uniquement d'essences locales, doublées ou non d'un grillage implanté à l'intérieur de la propriété privée **avec un retrait obligatoire de 1 m par rapport à la limite du domaine de l'emprise publique.**

-soit de murs en maçonnerie de pierre traditionnelle d'aspect identique aux murets locaux implantés à la limite du domaine de l'emprise publique.

La hauteur maximale des clôtures en maçonnerie enduite ou en pierre traditionnelle ne devra pas dépasser :

2.00 m sur rue

1,80 m entre voisins

En centre bourg, des hauteurs supérieures pourront être autorisées en fonction de l'urbanisation environnante.

En bordure de voie dont la limite est constituée d'un talus, il sera autorisé en limite de voie publique la réalisation d'un mur de soutènement en maçonnerie de pierre traditionnelle. La hauteur sera fonction de la topographie du terrain.

L'annexe « Clôture Végétale » dans les Orientations d'Aménagement traite de la composition des haies végétales champêtres dont il convient de s'inspirer pour le choix des essences à utiliser.

Les liners de piscine seront de teinte claire ou sombre (pas de bleu ni de couleurs vives) ; les couvertures seront de teinte sombre et d'aspect mat.

L'implantation en retrait du portail pourra être imposée pour prendre en compte les conditions de visibilité notamment dans les carrefours et pour éviter tout risque de stationnement sur le domaine public. **Les boîtiers techniques type EDF ainsi que les boîtes aux lettres devront être intégrées dans les clôtures lorsqu'elles existent.**

ARTICLE N.12 - STATIONNEMENT

Néant

ARTICLE N.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Néant

ARTICLE N.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

ANNEXE N°1 EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME

Sous-section 1

Localisation et desserte des constructions, aménagement, installations et travaux

« Art. *R. 111-2. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

« Art. *R. 111-4. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

« Art. *R. 111-15. - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Sous-section 3

Aspect des constructions

« Art. *R. 111-21. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ANNEXE N°2 NOTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT DES SOLS

Rappel de notions préalables à une bonne compréhension des termes d'aménagement utilisés dans le règlement du PLU

1. Les modes d'occupation ou d'utilisation du sol

Les principaux modes d'occupation ou d'utilisation du sol sont :

- les constructions, (habitations, équipements publics, locaux d'activité, locaux commerciaux, entrepôts, locaux annexes...)
- les lotissements et groupes d'habitations, les lotissements industriels, artisanaux ou commerciaux,
- les constructions nécessaires au fonctionnement technique des réseaux (transformateurs, stations de relevage...),
- les installations et travaux divers (éoliennes, aire de jeux et de sports, aire de stationnement dépôts et stockages divers en plein air, les remodelages de terrain avec affouillements ou exhaussements des sols...),
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les espaces aménagés de sports et de loisirs,
- les enseignes commerciales
- le camping et le caravanage,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les coupes et abattages d'arbres, les plantations.
- les clôtures,
- les démolitions de constructions.

2. Le terrain - l'îlot de propriété ou unité foncière

Il faut entendre par îlot de propriété ou unité foncière toutes les parcelles cadastrales d'un seul tenant qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision. Un îlot de propriété est donc limité par des emprises publiques ou des limites séparatives (lignes qui séparent l'îlot de propriété des îlots de propriété appartenant à d'autres propriétaires).

Les demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol doivent mentionner les terrains intéressés, c'est-à-dire les îlots de propriété concernés.

3. Les habitations

Les habitations sont dites individuelles ou collectives.

Une habitation est dite individuelle si le bâtiment comprend un logement.

L'habitation est dite collective si le bâtiment comprend plus d'un logement.

Une extension est une construction additive à un bâtiment existant.

Constitue un groupe d'habitations l'édification sur un même terrain par une seule personne physique ou morale, de plusieurs habitations dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division ou non en propriété ou en jouissance.

4. Emprise au sol

L'emprise au sol d'une construction est le rapport de la surface occupée par la projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment à la surface de la parcelle.

5. Equipements

Il est convenu d'appeler :

- **extension** : la construction d'un nouveau réseau (électricité, eau, assainissement, téléphone),
- **renforcement** : une modification de la section et des supports d'une ligne électrique ou l'augmentation de diamètre d'une conduite souterraine.
- **branchement** : la construction d'un ouvrage électrique de première catégorie (inférieure à 1 000 V) destiné à alimenter un abonné et dont la longueur, mesurée du support du réseau le plus proche à la limite extérieure de la propriété, est inférieure à 30 m. En terme de réseau d'eau et d'assainissement le raccord du bâtiment créé à ces réseaux situés au droit de la parcelle à desservir.

6. Les limites de propriétés

a) alignement :

L'alignement est la limite qui sépare la propriété privée du domaine public ou à la limite qui s'y substitue (Emplacement réservé ou marge de recul). Elle est normalement précisée par le "plan d'alignement" lorsqu'il existe.

b) limites séparatives :

Les limites séparatives sont toutes les autres limites de l'unité foncière, qu'elles jouxtent en un point ou non un alignement.

8. Hauteur d'une construction

La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le point le plus haut et le plus bas d'une construction mesurée à partir du sol naturel, avant travaux (exécution de fouilles et remblais) jusqu'à l'égout du toit, ouvrages techniques et cheminées exclus.

9. La surface hors œuvre

Surface Hors Œuvre Brute : SHOB (article R 112-2 al. 1^{er} du Code de l'Urbanisme)

La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, y compris l'épaisseur des murs et des cloisons.

Surface Hors Œuvre Nette : SHON (article R 112-2 al. 2 à 8 du Code de l'Urbanisme)

La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;
- d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (D no 2000-1272, 26 déc. 2000, art. 1^{er}) ;
- e) D'une surface égale à 5 p. 100 des surfaces hors œuvres affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b et c ci-dessus. (D. no 88-1151, 26 déc. 1988) ;

Sont également déduites de la surface hors œuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée. (D. no 87-1016, 14 déc. 1987).

ANNEXE N°3

EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE CODE DE LA CONSTRUCTION

Article L111-3 du Code Rural

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

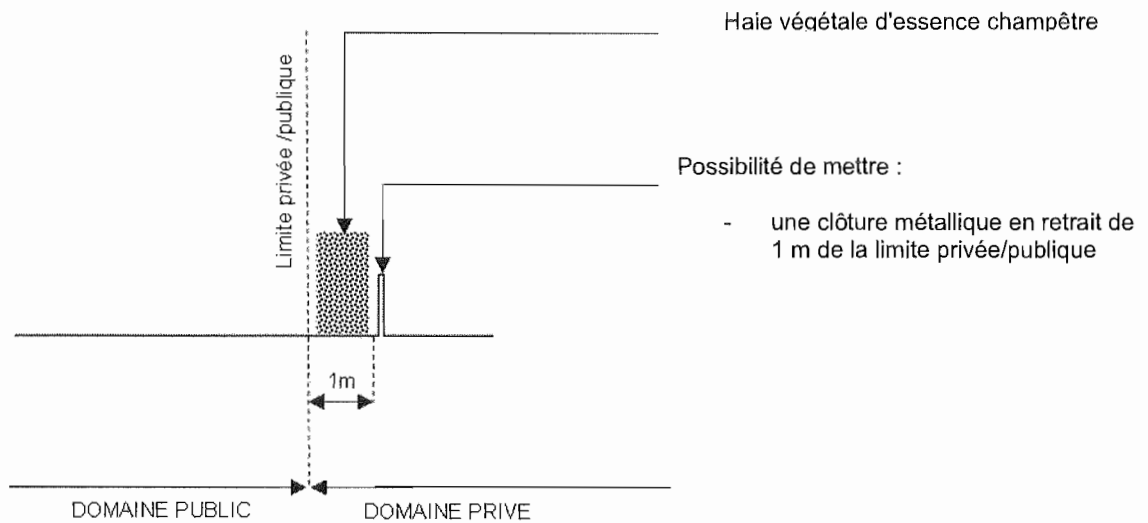
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

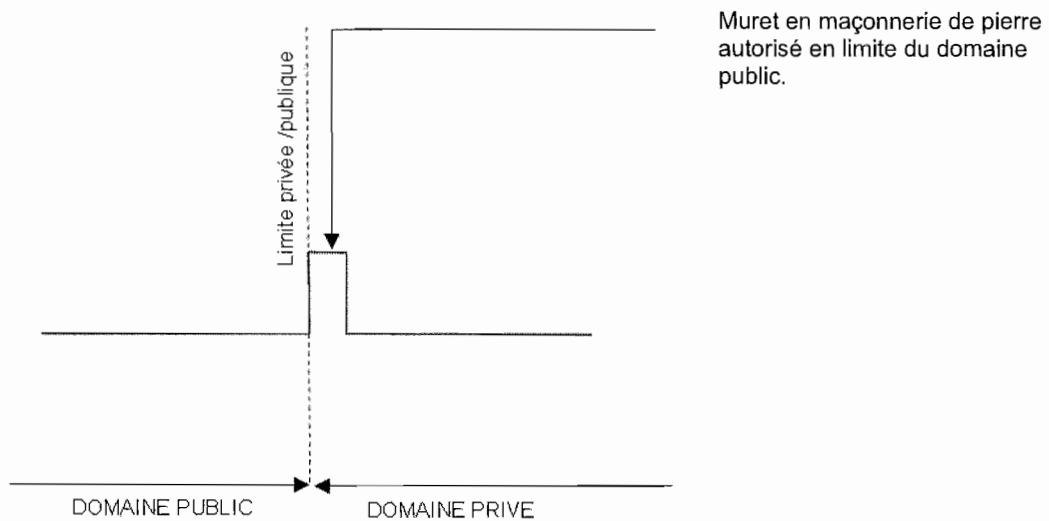
Article L.112-16 du Code de la Construction et de l'Habitation

Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.

ANNEXE N°4 ELEMENTS DE COMPOSITION DES CLOTURES

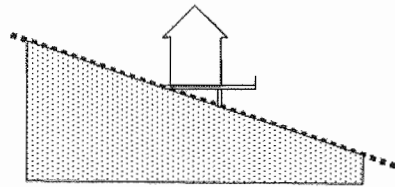
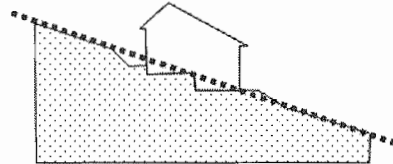
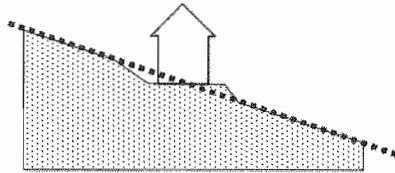


HAIE VEGETALE CHAMPETRE

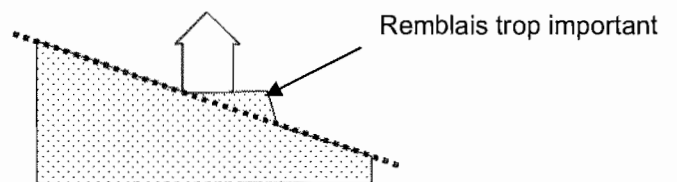


MURET EN MACONNERIE DE PIERRE

ANNEXE N°5 : REGLES D'ADAPTATION DU BATI AU SOL NATUREL

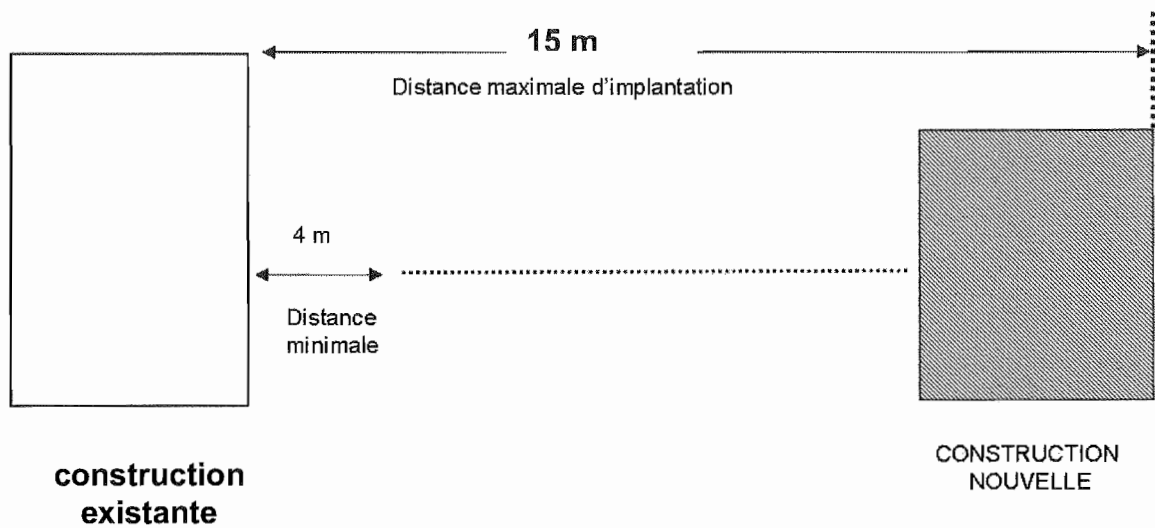


Bonne inscription
du bâti dans son site

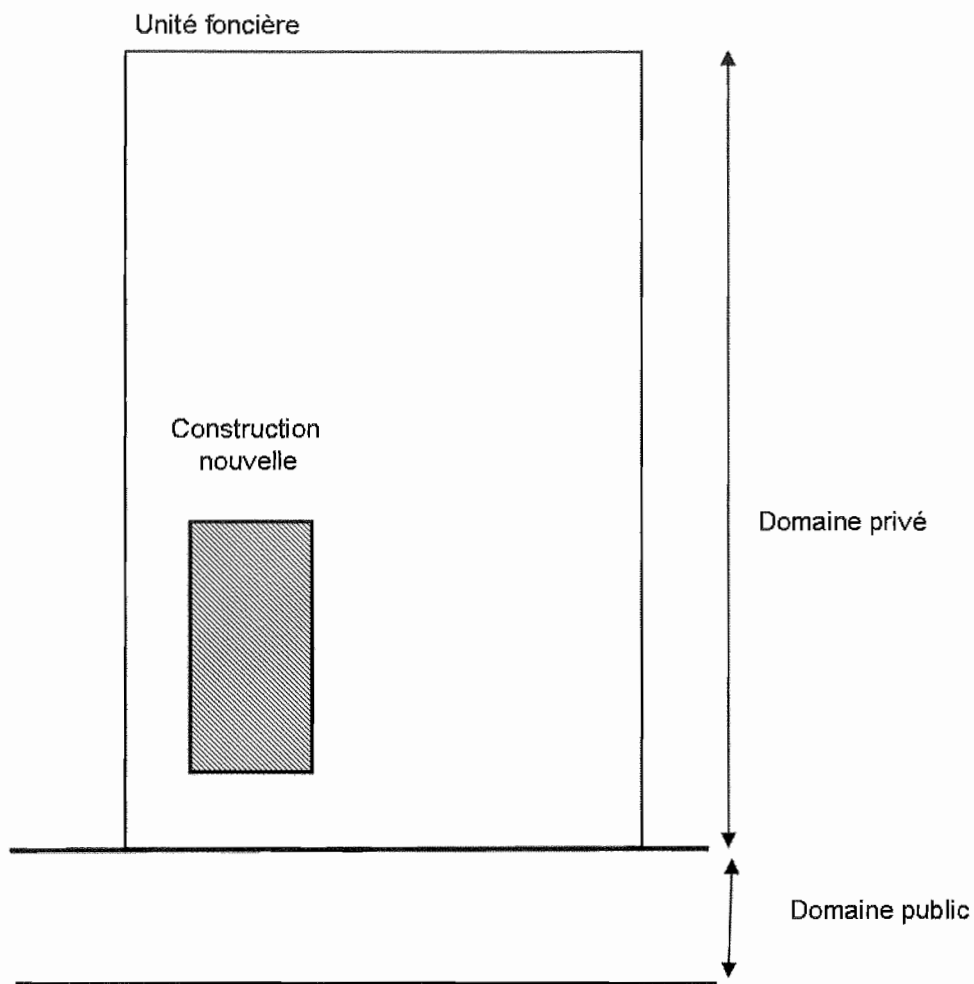


Mauvaise inscription
du bâti dans son site

ANNEXE N°6 :
SCHEMA ILLUSTRATIF CONCERNANT LE PRINCIPE DE DISTANCE
MINIMALE ET MAXIMALE ENTRE DEUX CONSTRUCTIONS SUR
UNE MEME UNITE FONCIERE (CF ARTICLE 8)



**ANNEXE N°7 :
SCHEMA ILLUSTRATIF CONCERNANT LE PRINCIPE
D'IMPLANTATION DU BATI ORTHOGONALEMENT PAR RAPPORT
A L'ESPACE PUBLIC (CF ARTICLE 11)**



**IMPLANTATION DU BATI ORTHOGONALE
PAR RAPPORT A L'ESPACE PUBLIC**